



Ville d'AURAY

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Document adopté par la délibération n° 1
du Conseil Municipal du 29 juin 2011

Mis en application par arrêté municipal
du 5 juillet 2011

Service de l'Urbanisme

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Portée du règlement.....	3
Article 3 : Champ d'application	4
Article 4 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	5
Article 5 : Conditions d'installation	5
Article 6 : Entretien des matériels et leurs abords	6
Article 7 : Dépose.....	6
Article 8 : Délai d'application du présent règlement.....	6
Article 9 : Sanctions	7
CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	8
Article 10 : Zones de publicité.....	8
Article 11 : Délimitation de la ZPR0.....	9
Article 12 : Délimitation de la ZPR1	10
Article 13 : Délimitation de la ZPR2.....	11
Article 14 : Délimitation de la ZPR3.....	11
Article 15 : Délimitation de la ZPA.....	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	13
Article 16 : Dispositions communes à toutes les zones	13
Article 17 : Dispositions relatives à la ZPR0.....	16
Article 18 : Dispositions relatives à la ZPR1.....	16
Article 19 : Dispositions relatives à la ZPR2.....	16
Article 20 : Dispositions relatives à la ZPR3 et à la ZPA.....	18
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	21
Article 21 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPR0 et dans la partie de la ZPR1 située en ZPPAUP.....	21
Article 22 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPR1 (hors ZPPAUP) et en ZPR2, à l'exception des grandes et moyennes surfaces.	28
Article 23 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPR1 (hors ZPPAUP) et en ZPR2 et concernant les grandes et moyennes surfaces.....	34
Article 24 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPR3 et en ZPA	38
ANNEXES.....	43
Annexe 1 : Plan présentant les zones de publicité restreinte et autorisée	44
Annexe 2 : Plan de la ZPPAUP	45
Annexe 3 : Lexique.....	46
Annexe 4 : Modèle de demande d'autorisation d'enseigne	52
Annexe 5 : Modèle de déclaration préalable de publicité ou de préenseigne	55

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif la protection du cadre de vie des habitants d'AURAY, en favorisant une répartition plus harmonieuse des dispositifs publicitaires, prenant en compte le patrimoine architectural et paysager, les tissus bâtis, en développant des dispositions qualitatives contribuant à une meilleure insertion des dispositifs dans la ville, tout en assurant la communication du tissu économique local.

La réglementation locale de publicité s'appuie sur les éléments fondateurs suivants :

- ✓ Restreindre l'implantation publicitaire dans la ville, en relation avec l'importance du patrimoine architectural et paysager, et en cohérence avec la ZPPAUP,
- ✓ Réaliser une dédensification de certaines voies surchargées, afin d'en améliorer le paysage,
- ✓ Eviter l'implantation de dispositifs publicitaires dans certains quartiers aujourd'hui non investis,
- ✓ Apporter des améliorations qualitatives à certains points stratégiques (entrées de ville, giratoires, intersections,...),
- ✓ Organiser la publicité dans les zones d'activité commerciales,
- ✓ Améliorer l'insertion des dispositifs publicitaires dans l'ensemble de l'agglomération,
- ✓ Elaborer des prescriptions d'installation pour les enseignes dans les différentes zones de la réglementation.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Titre 1^{er} : Bâtiments et Urbanisme – Chapitre III : Publicité extérieure, enseignes et préenseignes.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.

- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif publicitaire**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La présente réglementation s'applique dans le périmètre qui est présenté au Chapitre II.

Article 4 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, sur les supports prévus et aménagés à cet effet.
- L'affichage lié à des manifestations organisées ou parrainées par la municipalité, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune d'AURAY.

Article 5 : Conditions d'installation

Les dispositifs publicitaires, quelle que soit leur nature ou leur implantation, ne doivent pas porter atteinte au cadre de vie, au paysage urbain, et ne doivent pas représenter une gêne sonore ou lumineuse.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architectural des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Autorisations au titre des dispositions du Code de l'environnement :

Une autorisation est requise pour l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires suivants :

- Publicité lumineuse (*c'est-à-dire la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ; les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse*).
- Enseigne située dans une zone de publicité restreinte,
- Enseigne située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),
- Enseigne située sur un immeuble ou dans un lieu mentionné aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement,
- Enseigne à faisceau laser.

Un modèle de demande d'autorisation d'enseigne est fourni en annexe 4.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les autorisations délivrées au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Déclaration préalable de publicité ou de préenseigne :

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif supportant de la publicité est soumise à une déclaration préalable.

Concernant une préenseigne, la déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification de celle-ci n'est requise que si ses dimensions excèdent celles précisées par le Code de l'environnement.

Un modèle de déclaration préalable est fourni en annexe 5.

Article 6 : Entretien des matériels et leurs abords

Les publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration, ou immédiatement, si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

Article 7 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 8 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée, notamment par :

- L'établissement d'un constat d'infraction,
- La prise d'un arrêté de mise en demeure,
- L'application d'une astreinte journalière dont le montant est réévalué annuellement [*],
- Des frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou le Préfet,
- L'application d'une amende administrative prononcée par le Préfet,
- Des poursuites pénales, dont certaines se traduisent par une amende par dispositif ou infraction, et/ou par une astreinte pénale.

[] : à titre indicatif, le montant de l'astreinte administrative suite à une mise en demeure restée sans suite est fixée à 200 € par jour et par dispositif en infraction, pour l'année 2010.*

CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 10 : Zones de publicité

Cinq Zones de Publicité sont créées sur le territoire communal : quatre de ces zones sont des Zones de Publicité Restreinte (ZPR), situées en agglomération : ZPR0, ZPR1, ZPR2 et ZPR3, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement. Une Zone de Publicité Autorisée – ZPA – est créée dans la Zone d'Activités de Toul Garros, située hors agglomération.

Les zones ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPA sont constituées par l'ensemble des parcelles cadastrées situées dans les périmètres ci-après désignés.

Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur le plan de zonage figurant en annexe 1. Les quatre zones de publicité restreinte s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération.

En cas de modification future des limites d'agglomération :

Le nouveau secteur aggloméré sera soumis aux règles nationales définies par le Code de l'environnement.

En cas de modification future à l'intérieur d'une zone de publicité restreinte ou autorisée :

Toute voie nouvelle, publique ou privée, toute intersection et tout giratoire créés après la mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions fixées par ce présent règlement local, et plus particulièrement pour les dispositions de la zone de réglementation spéciale dans laquelle le nouvel ouvrage se situe.

Un dispositif publicitaire devenant non conforme suite à une modification dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, à compter de la date à laquelle survient la modification.

Article 11 : Délimitation de la ZPRO

La ZPRO se compose de deux zones : la zone « Saint Goustan » et la zone « Avenue de l'Océan ».

La ZPRO « Saint Goustan » correspond à l'ensemble des voies et parcelles incluses dans le périmètre délimité comme suit, d'est au nord, dans le sens horaire :

- Route du Bono, en excluant celle-ci ainsi qu'une bande de profondeur 10 m [*] sur la droite, en allant du giratoire de Kersalé vers les limites de l'agglomération,
- Des limites de l'agglomération jusqu'à la rue Abbé Joseph Martin,
- Rue Abbé Joseph Martin jusqu'à la place du Loch, en excluant celle-ci, ainsi qu'une bande de profondeur 10 m [*] sur la droite,
- Rue du Verger en excluant celle-ci, ainsi qu'une bande de profondeur 10 m [*] sur la droite, jusqu'à l'intersection avec la rue du Gohler,
- Rue du Gohler, jusqu'à l'intersection avec la rue du Gaillec,
- Rue du Gaillec,
- Place du Four Mollet,
- Place Joffre,
- Rue Ludovic Castel,
- Rue Louis Billet à partir de l'intersection avec la rue de Pontorson et la rue Ludovic Castel,
- Rue du Docteur Bourdeloye,
- Traverser la rue Jean Marie Barre,
- Longer les parcelles incluses AP 874, AP 877, AP 878,
- Venelles des Augustines,
- Longer la place de Kériolet en excluant celle-ci,
- Rue de Kériolet,
- Rue Philippe Vannier jusqu'à la rue Lionel Huette,
- Traverser la rue Lionnel Huette,
- Longer les parcelles incluses AK 69, AK 50, AK 84, AK 144, AK 136, AK 72, AK 48 jusqu'à l'avenue du président Wilson,
- Avenue du Président Wilson jusqu'aux limites de l'agglomération,
- Rue de la Terre rouge bornant les limites de l'agglomération du giratoire de la terre rouge au giratoire de Kersalé.

[] : La référence à prendre en compte pour la profondeur est l'alignement du domaine public*

La ZPRO « Avenue de l'Océan » correspond à l'ensemble des voies et parcelles incluses dans le périmètre délimité comme suit, du nord vers l'est, dans le sens anti-horaire :

- Rue Louis Billet au droit des parcelles AR 222 à droite et AV 469 à gauche, jusqu'à l'avenue de l'Océan,
- Avenue de l'Océan jusqu'à l'intersection avec le chemin de Kéroport et la parcelle AW 928 à droite, et jusqu'à l'intersection entre les parcelles AW 39 et AW 862,
- Longer les parcelles incluses AW 40, AW 42, AW 54,

- Rue du colonel Manceau depuis l'avenue de l'océan jusqu'à la parcelle AV 389 exclue,
- Longer les parcelles incluses AV 1, AV 2, AV 390, AV 9, AV 391, AV 430, AV 431, AV 432, AV 424, AV 425, traverser la parcelle AV 104 dans le prolongement, AV 285, AV 286, AV 96, AV 511, AV 514, AV 510, AV 509 et AV 90,
- Traverser la rue du Reclus puis longer les parcelles incluses AO 578, AO 579, AO 11, AO 15,
- Rue du Reclus depuis l'impasse de la Tannerie jusqu'aux parcelles AO 130 à droite et AV 272 à gauche,
- Longer les parcelles incluses AV 272, AV 170,
- Traverser le chemin du Gaillec,
- Longer les parcelles incluses AV 83, AV 84, AV 87, AV 246, AV 268, AV 306 et AV 24, AV 308, AV 307, AV 305, AV 420, AV 474, AV 467, AV 469,

Application des règles aux limites de la zone :

Lorsque la ZPR0 est bordée par une parcelle, les règles de la ZPR0 ne s'étendent pas au-delà de la parcelle citée : la parcelle contigüe appartenant à une autre zone suit les règles de ladite zone.

Lorsque la ZPR0 est bordée par une voie, lorsqu'il n'est pas indiqué ci-dessus que la voie est exclue, alors, elle est incluse, et les règles de La ZPR0 s'appliquent de part et d'autre de la voie, sur une profondeur de 10 m [*] vers la zone limitrophe.

[] : La référence à prendre en compte pour la profondeur est l'alignement du domaine public.*

Article 12 : Délimitation de la ZPR1

La ZPR1 se compose de deux zones : la zone « Bono » et la zone « Résidentielle ».

La ZPR1 « Bono » correspond à la zone délimitée comme suit :

Route du Bono du giratoire de Kersalé jusqu'aux limites de l'agglomération, à droite sur une profondeur de 10 m [*], et à gauche jusqu'aux limites de l'agglomération.

[] : La référence à prendre en compte pour la profondeur est l'alignement du domaine public*

La ZPR1 « Résidentielle » correspond à l'ensemble des voies et parcelles incluses dans le périmètre délimité comme suit, du nord vers l'ouest, dans le sens horaire :

- Avenue du Président J.F. Kennedy depuis les limites de l'agglomération, jusqu'à l'intersection avec la rue du Drezen,
- Rue du Drezen,
- Rue du Levenant jusqu'à la rue du Penher,
- Longer les parcelles incluses AD 301, AD 529, AD 530, AD 151, AD 159, AD 160, AD 162, AD 163,
- Traverser la rue Aristide Briand, puis l'avenue Foch,
- Rue Hoche jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Cadoudal,

- Rue Georges Cadoudal, jusqu'à l'intersection avec la rue Louis Billet,
- Rue Louis Billet jusqu'aux limites de la ZPRO,
- Suivre les contours sud de la ZPRO « Avenue de l'Océan » jusqu'à la parcelle incluse AW 40,
- Longer les parcelles exclues AW 39, AW 239, AW 44, AW 782 sur leur face est,
- Rue Alain Gerbault jusqu'aux limites de l'agglomération,
- Suivre les limites de l'agglomération jusqu'à la rue Abbé Joseph Martin,
- Longer la ZPRO « Saint Goustan » sur sa face ouest puis nord jusqu'aux limites de l'agglomération.

Application des règles aux limites de la zone ZPR1 « Résidentielle » :

L'application des règles en limite avec la zone ZPRO découle de ce qui a été établi à l'article 11 pour la ZPRO.

Pour le reste :

- ✓ Lorsque la ZPR1 « Résidentielle » est bordée par une parcelle, les règles de cette zone ne s'étendent pas au-delà de la parcelle citée : la parcelle contigüe appartenant à une autre zone suit les règles de ladite zone.
- ✓ Lorsque la ZPR1 « Résidentielle » est bordée par une voie, alors les règles de cette zone s'appliquent de part et d'autre de la voie, sur une profondeur de 15 m [*] vers la zone limitrophe.

[] : La référence à prendre en compte pour la profondeur est l'alignement du domaine public.*

Article 13 : Délimitation de la ZPR2

La ZPR2 est définie par l'ensemble des voies et parcelles de l'agglomération non incluses en ZPRO, ZPR1 ou ZPR3.

Application des règles aux limites de la zone :

L'application des règles en limite de la zone ZPR2 découle de ce qui a été établi à l'article 11 et à l'article 12, respectivement pour les zones ZPRO et ZPR1.

Article 14 : Délimitation de la ZPR3

La ZPR3 correspond à l'ensemble des voies et parcelles incluses dans le périmètre délimité comme suit, de l'est vers le nord, dans le sens horaire :

- De l'avenue de l'Océan à l'intersection avec la parcelle AW 928 et le chemin de Kéropert, longer la ZPRO « Avenue de l'Océan », puis la ZPR1 « Résidentielle » sur leur face ouest, jusqu'à la rue Alain Gerbault,
- Rue Alain Gerbault exclue jusqu'aux limites de l'agglomération,

- Suivre les limites de l'agglomération.

Application des règles aux limites de la zone :

L'application des règles en limite de la zone ZPR3 découle de ce qui a été établi à l'article 11 et à l'article 12, respectivement pour les zones ZPR0 et ZPR1.

Article 15 : Délimitation de la ZPA

La ZPA correspond à l'ensemble des voies et parcelles incluses dans le périmètre délimité comme suit, de l'est vers le sud, dans le sens anti-horaire :

- Route de Belz aux intersections avec les parcelles AW 1167 et AW 808 jusqu'aux limites de la commune,
- Longer les parcelles incluses AW 1167, AW 329, AW 1165, AW 1166, AW 292 jusqu'aux limites de la commune,
- Longer les parcelles incluses AW 808, AW 695, AW 552, AW 509, AW 508, AW 507, AW 506,
- Traverser l'avenue Rolland Garros, puis longer les parcelles incluses AW 694, AW 693 jusqu'aux limites de la commune.

Application des règles aux limites de la zone :

Lorsque la ZPA est bordée par une parcelle, les règles de la ZPA ne s'étendent pas au-delà de la parcelle citée.

Lorsque la ZPA est bordée par une voie, alors les règles de La ZPA ne s'appliquent qu'aux côtés de la voie orientés vers l'intérieur du périmètre.

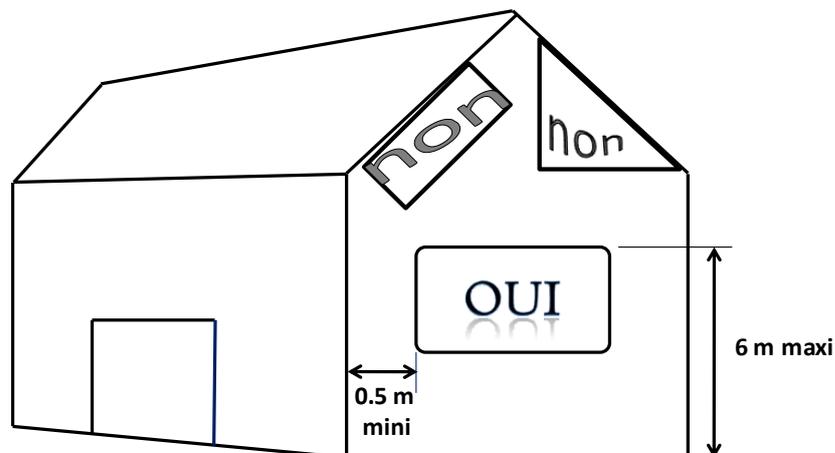
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 16 : Dispositions communes à toutes les zones

1° - Publicités et préenseignes murales

Lorsqu'elles sont admises dans la zone de publicité réglementée, publicités et préenseignes peuvent être installées sur les murs d'habitation aveugles (ou ne comportant que des ouvertures de surface inférieure à 0,5 m²), sur les murs commerciaux exempts d'enseignes ou sur les murs de clôture, moyennant le respect des règles suivantes :

- Un seul dispositif est autorisé par mur ; la densité d'installation par unité foncière est définie par le critère précisé en 5°, elle est quantifiée ensuite pour chacune des zones,
- La surface maximale d'affichage est de **8 m²**,
- Le dispositif ne doit pas dépasser des limites du mur qui le supporte,
- Le seul format autorisé est le format rectangle, de côtés parallèles aux bords latéraux du mur,
- Le dispositif est strictement parallèle au mur qui le supporte,
- La hauteur maximale d'installation du point le plus haut du dispositif par rapport au sol naturel est de **6 mètres**,
- Le dispositif ne peut être implanté au dessus du niveau de la gouttière du toit,
- Un décalage minimum de **50 centimètres** est appliqué par rapport à toute arrête ou limite de mur.



2° - Publicités et préenseignes scellées au sol

Lorsqu'elles sont admises dans la zone de publicité réglementée, publicités et préenseignes scellées au sol doivent respecter les règles suivantes :

- La surface maximale d'affichage est de **8 m²**, une seule face est visible à la fois (plusieurs faces distinctes l'une sous l'autre ou l'une à côté de l'autre sur un même portatif sont interdites), avec double face possible ; la densité d'installation par unité foncière est définie par le critère précisé en 5°, elle est quantifiée ensuite pour chacune des zones.
En ZPR3 et en ZPA, la surface d'affichage est fonction du recul du dispositif par rapport au domaine public, suivant les règles définies dans l'article 20.
- Le dispositif doit être installé à une distance de plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,
- Le dispositif doit être installé à une distance de plus de **10 m** d'une baie d'une habitation située sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- La hauteur maximale d'installation du point le plus haut du dispositif par rapport au sol naturel est de **6 mètres**,
- Dans le cas d'un double face, les deux faces doivent être strictement dos-à-dos et de même dimension ; les installations en « V » ou en trièdre sont interdites,
- Dans le cas d'un simple face, la face arrière, si elle est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être garnie d'un bardage propre « anti affichage » sur la totalité de la surface, dissimulant la structure, et dont la couleur se confond dans l'environnement,
- Il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans),
- Les passerelles sont amovibles ou repliables. L'accès aux passerelles ne doit pas être possible en dehors des sociétés qui exploitent les dispositifs.

3° - Publicité sur mobilier urbain

Lorsqu'elles sont admises dans la zone de publicité réglementée, les publicités et les préenseignes sont autorisées, à titre accessoire, sur le mobilier urbain installé sur le domaine public, dans la limite de **2 m²** d'affichage, et sous réserve des restrictions édictées dans les zones de publicité réglementée.

L'installation d'un mobilier urbain doit laisser un passage libre pour les piétons, sur les trottoirs, d'au minimum **1,40 m** de large.

Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et après une analyse globale de l'agglomération, en tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

4° - Microaffichage de type publicité

Le microaffichage de type publicité représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Lorsqu'il est admis dans la zone de publicité réglementée, le microaffichage de type publicité est limité à un dispositif par devanture, placé de préférence sur la vitrine, et de dimensions maximales **0,5 m²**. L'installation sur les murs en pierre naturelle n'est pas autorisée.

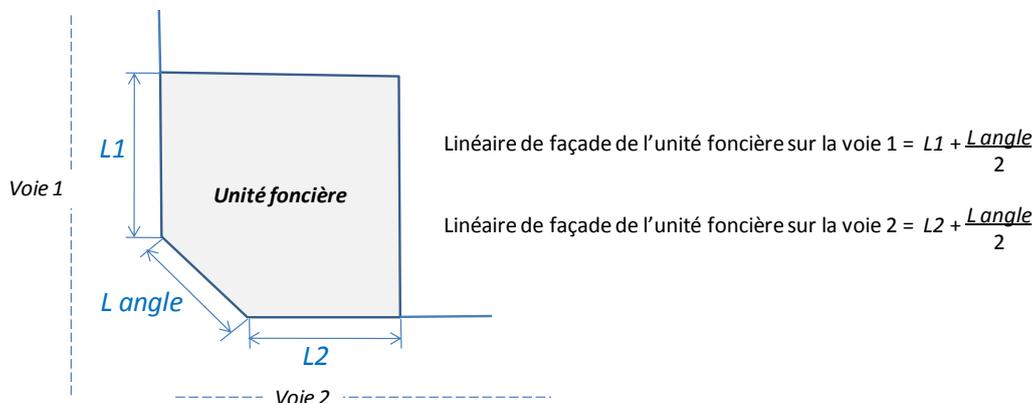
5° - Densité de publicités et de préenseignes

La densité peut être définie comme le nombre maximal de dispositifs admis au sein d'une même unité foncière, sur chaque voie considérée.

L'unité foncière correspond à la parcelle cadastrée ou à l'ensemble de parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même copropriété, ou à une même indivision.

La densité est fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur ladite voie.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté pour moitié de sa longueur dans le calcul du linéaire de façade considéré sur chacune des voies :



La densité s'applique aux publicités ou préenseignes murales et aux publicités ou préenseignes scellées au sol installées le long de chaque voie de l'unité foncière considérée, et entre ces types d'installation ; pour l'application du critère de densité, l'ensemble des dispositifs sur chaque voie de l'unité foncière est pris en compte.

La densité ne prend pas en compte la présence de mobilier urbain ou de microaffichage.

6° - Eclairage et mobilité des dispositifs publicitaires

L'éclairage éventuel des dispositifs publicitaires doit être arrêté entre 22h00 le soir et 6h00 le matin.

Cette règle ne s'applique cependant pas aux mobiliers urbains, éclairés par transparence.

Les mobilités éventuelles des dispositifs (système trivision, déroulant,...) doivent être arrêtées entre 22h00 le soir et 6h00 le matin.

7° - Affichages numériques

Les dispositifs publicitaires dont l'affichage est réalisé au moyen d'un procédé numérique (écran diodes, écran plasma,...) ne sont pas autorisés.

Article 17 : Dispositions relatives à la ZPR0

Toute publicité ou préenseigne est interdite en ZPR0, quel que soit son support, et quel que soit son format.

Le mobilier urbain présent dans cette zone ne doit supporter, le cas échéant, que de l'affichage d'information.

Article 18 : Dispositions relatives à la ZPR1

Seules sont autorisées en ZPR1 les publicités et les préenseignes installées sur le mobilier urbain ou en microaffichage, suivant les règles de l'article 16, et suivant la restriction ci-après définie :

Interdiction autour des giratoires :

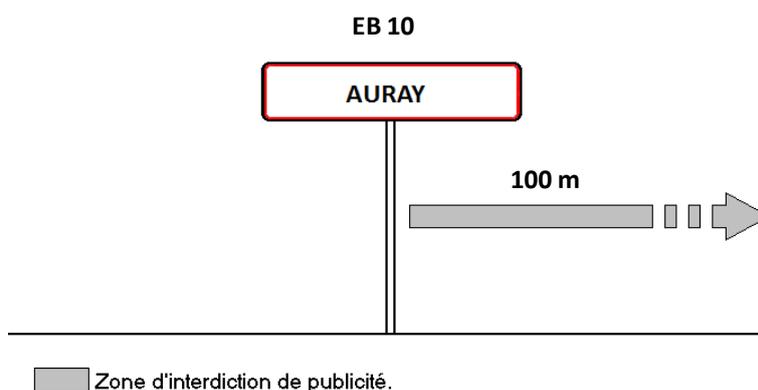
Le mobilier urbain supportant à titre accessoire une publicité ou une préenseigne est installé à plus de 50 m d'un giratoire ; la référence à prendre en compte pour l'interdiction est le fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

Article 19 : Dispositions relatives à la ZPR2

La publicité murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou en microaffichage est autorisée en ZPR2 suivant les règles de l'article 16 et suivant les règles définies ci-après :

1° - Interdiction aux entrées de ville

A partir des panneaux d'entrée d'agglomération « EB10 », publicités et préenseignes sont interdites sur une distance de **100 mètres**, et sur les deux côtés de la voie.

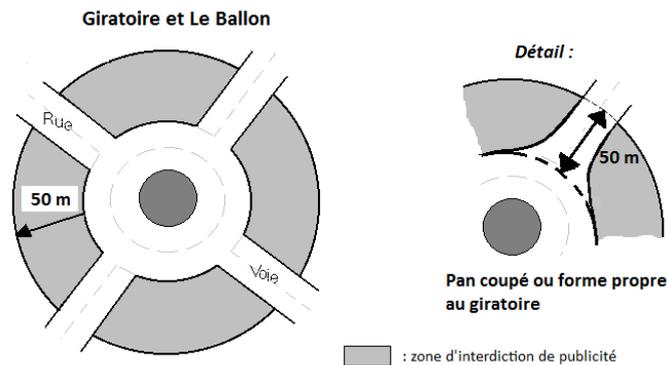


2° - Interdiction autour des giratoires et de la place du Ballon

Publicités et préenseignes sont interdites sur une distance de **50 mètres** autour des giratoires et de la place du Ballon.

La référence à prendre en compte pour l'interdiction est le fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

Les courbes propres au giratoire, ou les pans coupés destinés à améliorer la visibilité ne sont pas pris en compte, la référence est la courbe extérieure théorique de la chaussée :



3° - Interdiction autour des intersections

Publicités et préenseignes sont interdites sur une distance de **20 mètres** aux abords des intersections existant avec les voies suivantes :

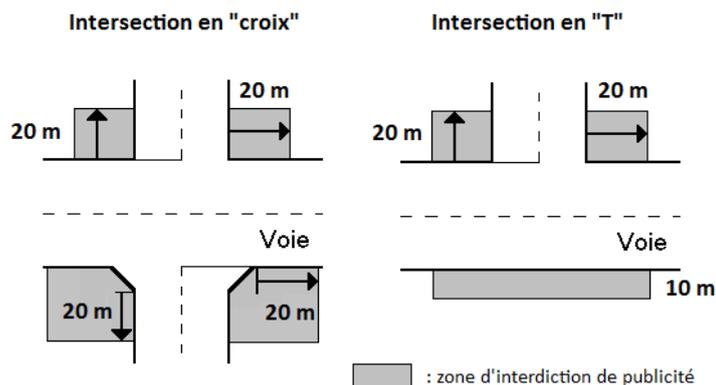
- Avenue Kennedy,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Rue Abbé Philippe Le Gall,
- Rue de la Libération.

Cette interdiction ne s'applique pas aux intersections avec une allée ou une voie sans issue.

La référence à prendre en compte pour l'interdiction est l'alignement du domaine public.

Dans le cas d'intersections en T, la zone d'interdiction se projette perpendiculairement sur l'autre côté de la voie, sur une profondeur de 10 m.

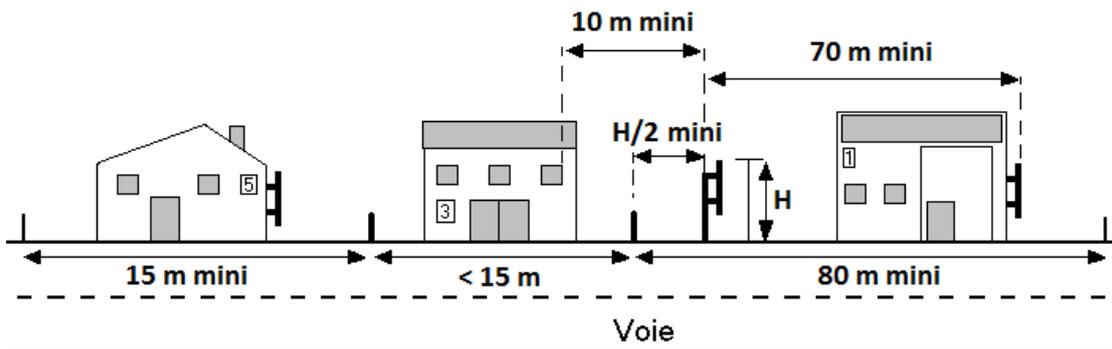
Si dans l'angle d'une intersection, il existe un pan coupé lié à une meilleure visibilité ou à l'aménagement d'un futur giratoire, la distance d'interdiction de **20 m** à prendre en compte débute à partir de l'angle du pan coupé le plus proche du dispositif :



4° - Densité

Les critères d'installation des publicités et des préenseignes sont les suivants :

- Linéaire de façade inférieur ou égal à **15 mètres** : pas d'installation possible,
- Linéaire de façade **supérieur à 15 mètres** : un dispositif peut être installé,
- Au-delà d'un linéaire de façade de **80 mètres**, un deuxième dispositif peut être installé ; l'interdistance entre les deux dispositifs situés sur la même unité foncière le long d'une voie doit être supérieure à **70 mètres**.



Exemple d'implantation

Article 20 : Dispositions relatives à la ZPR3 et à la ZPA

Les zones ZPR3 et ZPA sont des zones de nature commerciale, ayant de nombreuses similitudes ; aussi, les règles d'installations des publicités et des préenseignes s'appliquent dans ces deux zones de la même manière.

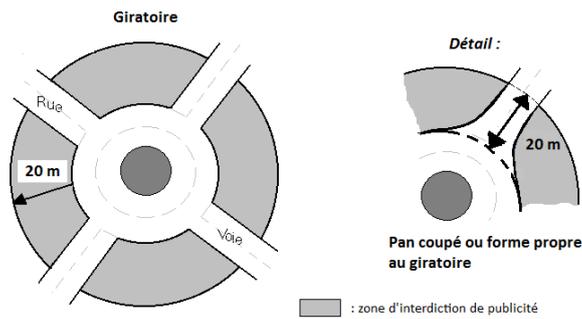
La publicité murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou en microaffichage est autorisée en ZPR3 et en ZPA suivant les règles de l'article 16 et suivant les règles définies ci-après :

1° - Interdiction autour des giratoires

Publicités et préenseignes sont interdites sur une distance de **20 mètres** autour des giratoires.

La référence à prendre en compte pour l'interdiction est le fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

Les courbes propres au giratoire, ou les pans coupés destinés à améliorer la visibilité ne sont pas pris en compte, la référence est la courbe extérieure théorique de la chaussée :



2° - Interdiction autour des intersections

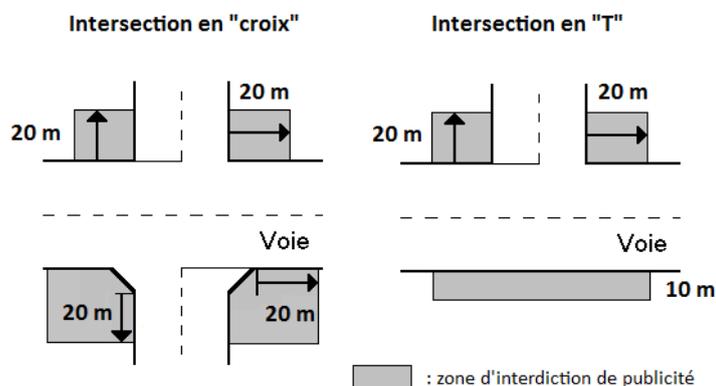
Publicités et préenseignes sont interdites sur une distance de **20 mètres** aux abords des intersections.

Cette interdiction ne s'applique pas aux intersections avec une allée ou une voie sans issue.

La référence à prendre en compte pour l'interdiction est l'alignement du domaine public.

Dans le cas d'intersections en T, la zone d'interdiction se projette perpendiculairement sur l'autre côté de la voie, sur une profondeur de 10 m.

Si dans l'angle d'une intersection, il existe un pan coupé lié à une meilleure visibilité ou à l'aménagement d'un futur giratoire, la distance d'interdiction de **20 m** à prendre en compte débute à partir de l'angle du pan coupé le plus proche du dispositif :



3° - Surface et reculs applicables aux publicités et préenseignes scellées au sol

La surface maximale des publicités ou des préenseignes scellées au sol est de **2 m²**.

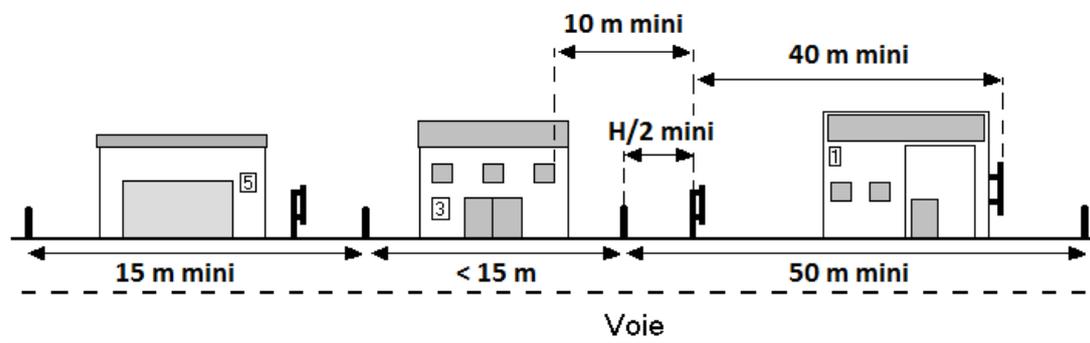
Toutefois, cette surface maximale peut être portée à **8 m²**, à la condition que le dispositif supportant la publicité ou la préenseigne soit installé avec un recul minimal de **10 mètres** par rapport à l'alignement du domaine public.

4° - Densité

Les critères d'installation des publicités et des préenseignes sont les suivants :

4.1. Publicités et préenseignes dont la surface d'affichage est inférieure ou égale à 2 m²

- Linéaire de façade inférieur ou égal à **15 mètres** : pas d'installation possible,
- Linéaire de façade **supérieur à 15 mètres** : un dispositif peut être installé,
- Au-delà d'un linéaire de façade de **50 mètres**, d'autres dispositifs peuvent être installés, à condition de respecter entre eux une interdistance minimale de **40 mètres** sur la même unité foncière et le long d'une même voie.



Exemple d'implantation pour des publicités ou des préenseignes de surface inférieure ou égale à 2 m².

4.2. Publicités et préenseignes dont la surface d'affichage est supérieure à 2 m²

- Linéaire de façade inférieur ou égal à **60 mètres** : pas d'installation possible,
- A partir d'un linéaire de façade de **60 mètres**, l'installation est possible, en respectant une interdistance de **60 mètres** avec toute autre publicité ou préenseigne située sur la même unité foncière, quel que soit son format.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 21 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPRO et dans la partie de la ZPR1 située en ZPPAUP

La partie de la ZPR1 située en ZPPAUP comporte la partie concernée des rues suivantes :

- ✓ La rue Georges Clémenceau, des deux côtés de la voie,
- ✓ La rue Pasteur, des deux côtés de la voie,
- ✓ La rue du Penher, des deux côtés de la voie,
- ✓ L'avenue du Maréchal Foch, des deux côtés de la voie,
- ✓ La rue Louis Billet, sur son côté nord,
- ✓ La rue Georges Cadoudal, sur sa face est.

Le plan de la ZPPAUP figure à titre d'information en annexe 2.

Le « Port de Saint Goustan », qui fait l'objet de règles particulières définies ci-après, correspond au site inclus dans la ZPRO « Saint Goustan », et situé à l'est du Loch, jusqu'aux limites de l'agglomération.

La recherche d'esthétique, d'harmonie et de mise en valeur du bâtiment support devra systématiquement être développée pour l'intégration d'une enseigne dans cette zone.

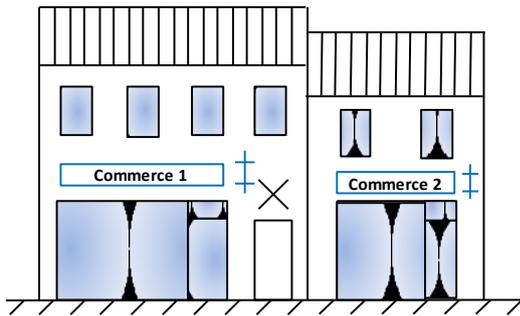
1° - Règles générales d'installation sur la façade

L'implantation et l'aspect des enseignes résultent de l'architecture du bâtiment. Les enseignes participent à l'animation de la façade.

Les enseignes doivent prendre en compte les lignes de composition de la façade, en particulier le positionnement des baies et ouvertures de la construction. Elles doivent prendre place là où l'architecture le permet, ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade ou un élément de modénature, ni masquer ou recouvrir des éléments architecturaux ou décoratifs de qualité (pans de bois, corniches, linteaux, chaînes d'angle,...).

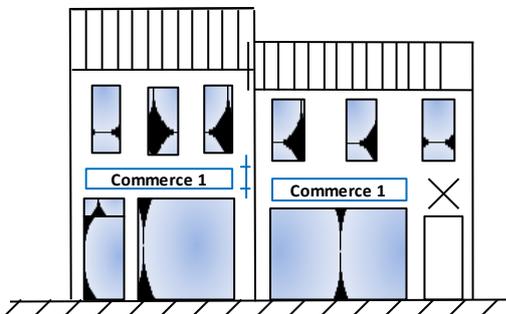
Les différentes enseignes doivent être harmonisées de façon conceptuelle, avoir des dimensions homogènes, un positionnement et un graphisme cohérents.

Installation en façade – Cas : un commerce par immeuble



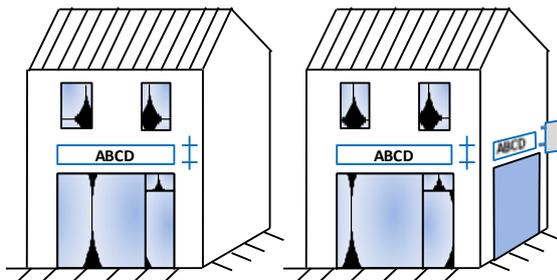
- ✓ Une enseigne à plat sur mur et une enseigne perpendiculaire par commerce
- ✓ L'installation d'enseigne est interdite sur les portes d'accès à l'étage, et au dessus de celles-ci

Installation en façade – Cas : un commerce s'étendant sur deux immeubles



- ✓ Une enseigne à plat sur mur autorisée sur chaque immeuble, une seule enseigne perpendiculaire autorisée pour le commerce
- ✓ L'installation d'enseigne est interdite sur et au dessus des portes d'accès à l'étage

Installation en façade – Cas : Commerce avec mur pignon ou en angle de rue



- ✓ Mur pignon aveugle : pas d'enseigne autorisée sur ce mur
- ✓ Mur pignon avec vitrine :
 - une enseigne à plat sur mur autorisée,
 - une enseigne perpendiculaire autorisée, à la condition que le linéaire de façade soit supérieur à 15 m.

2° - Enseigne à plat sur mur, de type « bandeau » ou lettrages rapportés

Cette enseigne, strictement parallèle au mur, est installée au dessus des vitrines :

- La largeur de l'enseigne doit être contenue de préférence, et centrée dans le gabarit de la (des) vitrine(s),
- La liaison continue d'une vitrine avec une autre est à éviter ; le rythme de l'architecture doit primer.

L'enseigne ne doit pas être implantée à cheval sur le mur et la vitrine, par ailleurs, elle ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur,

l'enseigne est installée en dessous des limites du plancher du premier étage, avec une exception toutefois concernant le Port de Saint Goustan où l'enseigne murale pourra être placée sur le haut de la façade, elle sera alors peinte, de manière à rappeler les enseignes d'autrefois dans ce site.

L'enseigne ne doit pas être implantée au dessus des portes d'accès à l'étage.

L'enseigne est constituée de préférence de lettres peintes ou de lettres découpées, plutôt que de bandeaux rapportés.

Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes sont intégrées au coffrage supérieur horizontal, la partie verticale pouvant contenir un décor.

Dimensions à respecter :

- **Hauteur maximale** de l'enseigne bandeau ou des lettrages rapportés (sauf le cas particulier des lettrages peints en hauteur au Port de saint Goustan) : **40 cm**,
- **Saillie maximale** (épaisseur entre le droit du mur support et le point le plus éloigné de l'enseigne) : **10 cm**.

3° - Enseigne sur lambrequin

L'enseigne pourra être installée sur lambrequin dans les cas suivants :

- En substitution de l'enseigne à plat sur mur au Port de Saint Goustan,
- En supplément de l'enseigne à plat sur mur pour toute la zone, à l'exception du Port de Saint Goustan,
- Ou bien, elle est installée à l'étage dans le cas d'une activité s'exerçant à l'étage uniquement, pour toute la zone,
- Ou enfin, elle est installée en supplément à l'étage dans le cas d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage, pour toute la zone à l'exception du Port de Saint Goustan, où les enseignes supplémentaires sont interdites aux étages supérieurs.

Dimensions à respecter :

Hauteur maximale des lettrages collés ou peints sur le lambrequin :

- Toute la zone, à l'exception du Port de saint Goustan : **15 cm**,
- Port de Saint Goustan : **17 cm**.

4° - Enseigne en lettrages collés sur vitrine

Constituée de lettrages, l'enseigne présentant le nom du commerce pourra être collée sur la vitrine dans les cas suivants :

- En alternative à l'enseigne à plat sur mur ou à l'enseigne installée sur lambrequin sur toute la zone,
- Ou bien, elle est installée à l'étage dans le cas d'une activité s'exerçant à l'étage uniquement, en alternative à l'enseigne sur lambrequin,

- Ou enfin, elle est installée à l'étage dans le cas d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage, en alternative à l'enseigne sur lambrequin, pour toute la zone à l'exception du Port de Saint Goustan, où les enseignes supplémentaires sont interdites aux étages supérieurs.

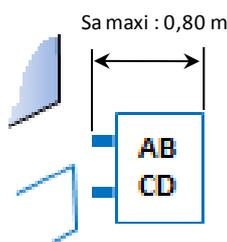
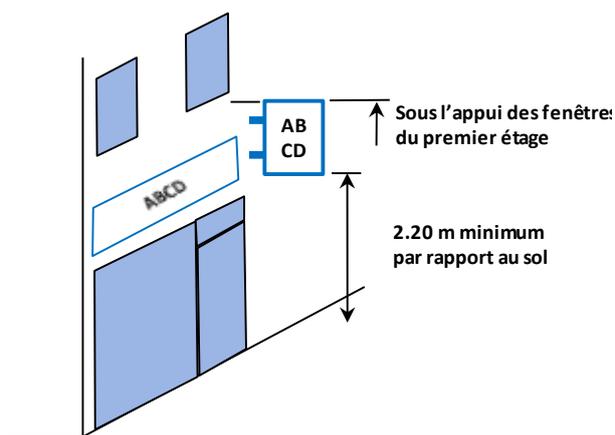
Dimensions à respecter :

Hauteur maximale des lettrages collés ou peints sur la vitrine : **15 cm** au rez-de-chaussée, **20 cm** à l'étage.

5° - Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée au niveau du commerce signalé. Les éventuelles règles de voirie en vigueur sont à prendre en compte ; la règle la plus restrictive s'applique.

Dans le cas d'un commerce exerçant plusieurs activités (par exemple : loto, presse, jeux,...), le signalement de ces activités peut faire l'objet d'un regroupement sur une même enseigne.



- ✓ Le bas de l'enseigne doit être placé à une hauteur minimale de **2,2 m** par rapport au sol.
- ✓ Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur, le haut de l'enseigne doit être placé au dessous des appuis de fenêtre du premier étage.
- ✓ La saillie maximum de l'enseigne (distance entre le mur et le point extrême du bord de l'enseigne, incluant le système de fixation et l'enseigne) est de **0,8 m**, sans toutefois dépasser le 1/10^{ème} de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

La surface maximale de l'enseigne perpendiculaire est de :

- ✓ **0,4 m²**,
- ✓ **0,6 m²**, pour le cas du regroupement d'activités sur une même enseigne.

6° - Cas particulier des restaurants

En plus des enseignes précitées, les restaurants pourront bénéficier des enseignes supplémentaires suivantes :

- Un porte menu mural, de dimension maximale **0,5 m²**, cette dimension intégrant l'encadrement,
- Un porte menu scellé ou posé au sol, sous forme de pupitre, installé sur l'emprise de la terrasse, et devant respecter la surface maximale de **0,5 m²**, cette dimension intégrant l'encadrement.

7° - Cas particulier des revendeurs de presse

Nota : n'entrent pas dans cette catégorie les commerces dont l'activité principale est sans liaison avec la presse, qui vendent ponctuellement un nombre très limité de références de journaux.

Les revendeurs de presse peuvent, en plus des enseignes précitées, bénéficier des enseignes supplémentaires suivantes :

Enseigne posée au sol de type « chevalet » [*] :

Ce type d'enseigne est autorisé pour l'affichage des « unes » de presse ou de magazines, sous réserve de vérifier les critères suivants :

- Une seule enseigne posée au sol autorisée,
- Positionnement devant la devanture de l'activité, au plus près du mur,
- Distance libre minimale de **1,20 m** requise entre l'enseigne et le bord libre du trottoir ; un liteau de chaque côté du support est destiné à le rendre perceptible par les malvoyants,
- Dimensions maximales de **1 m** de hauteur et de **0,65 m** de largeur.

[] : Nota : l'installation d'une enseigne posée au sol sur le domaine public nécessite également l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.*

Microaffichage :

Cet affichage concerne les « unes » de presse ou de magazines, il est intégré dans un caisson constitué de matériaux inaltérables et excluant tout adhésif, il est protégé par une vitre étanche.

Le microaffichage est installé sur la partie vitrée de la devanture du commerce. L'installation sur les murs en pierre naturelle est interdite.

La surface totale du microaffichage est limitée à **25%** de la surface totale des vitrines du commerce, répartie sur les vitrines concernées, avec un maximum de **2 m²** au total.

8° - Nature d'enseigne ou d'installation interdite dans la zone

Les natures d'enseignes ou installations suivantes sont interdites dans toute la zone :

- Enseigne installée sur caisson de volet roulant,
- Enseigne scellée au sol,
- Enseigne en toiture,
- Enseigne de marque publicitaire,
- Enseigne sur support de type « bâche » ou « banderole »,
- Enseigne posée au sol (chevalet, oriflamme, distributeur de prospectus,...), à l'exception du chevalet d'affichage des revendeurs de presse,
- Enseigne installée sur un arbre ou de la végétation,
- Enseigne sur ballon captif.

9° - Enseigne temporaire

A titre exceptionnel, ces enseignes sont liées :

- ✓ Soit à des manifestations ponctuelles (soldes, promotions,...).
Dans ce cas, leur surface ne doit pas couvrir plus de 50 % de la surface totale des vitrines du commerce.
- ✓ Soit à des réfections / transformations / vente de magasin.
Dans ce cas, une occultation complète des vitrines est requise, avec un fond neutre (blanc).

Situées sur les façades, les enseignes temporaires sont obligatoirement placées sur les baies.

Dans le cas des opérations immobilières de lotissement, de construction... les enseignes temporaires scellées au sol ont une surface maximale de 8 m² ; elles sont limitées en nombre à une enseigne double face par voie bordant le terrain ; leur hauteur totale est de 6 m.

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48 h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

10° - Eclairages et techniques

- Pas de néons nus ou de tube fluorescent apparent, pas de soulignement de façade,
- Pas d'enseigne clignotante ou scintillante, à l'exception des croix de pharmacie ou de tout autre service d'urgence,
- Pas de messages lumineux défilants,
- Les caissons lumineux sont interdits, à l'exception des croix de pharmacie ou de tout autre service d'urgence,

- On privilégiera l'éclairage indirect (éclairage arrière des lettres découpées et décollées,..) à l'éclairage direct,
- Concernant l'éclairage direct des enseignes, on privilégiera les réglottes aux spots sur tiges,
- Les éclairages à faible consommation d'énergie (type LED) seront privilégiés,
- Une diminution de l'intensité lumineuse au strict nécessaire est demandée à partir de 22h00 le soir, et jusqu'à 6 h00 du matin.

Couleurs :

- Aucune couleur n'est interdite, mais il convient toutefois de privilégier les couleurs sobres.
- Les commerces franchisés devront adapter leurs enseignes au patrimoine local.

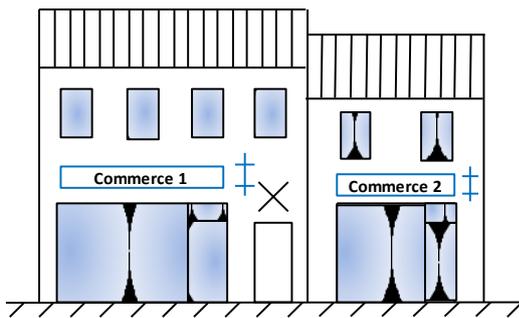
Article 22 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPR1 (hors ZPPAUP) et en ZPR2, à l'exception des grandes et moyennes surfaces.

L'enseigne doit être le signal efficace et mesuré du commerce qu'elle annonce et dont elle exprime le caractère, en évitant toute surenchère de taille et d'intensité.

Sa réalisation sera toujours soignée de façon à valoriser le commerce, à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble et au caractère de l'espace public.

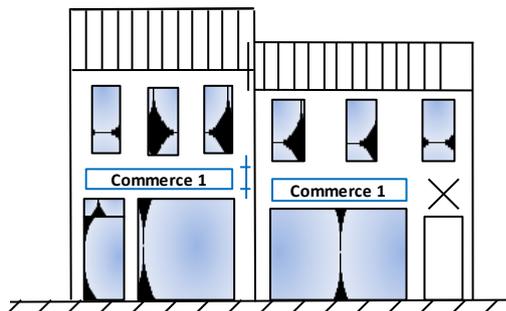
1° - Règles générales d'installation sur la façade

Installation en façade – Cas : un commerce par immeuble



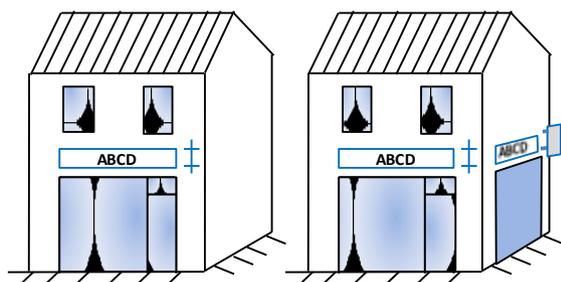
- ✓ Une enseigne à plat sur mur et une enseigne perpendiculaire par commerce
- ✓ L'installation d'enseigne est interdite sur et au dessus des portes d'accès à l'étage

Installation en façade – Cas : un commerce s'étendant sur deux immeubles



- ✓ Une enseigne à plat sur mur autorisée sur chaque immeuble, une seule enseigne perpendiculaire autorisée
- ✓ L'installation d'enseigne est interdite sur et au dessus des portes d'accès à l'étage

Installation en façade – Cas : Commerce avec mur pignon ou en angle de rue



- ✓ Mur pignon aveugle : pas d'enseigne autorisée sur ce mur
- ✓ Mur pignon avec vitrine :
 - une enseigne à plat sur mur autorisée,
 - une enseigne perpendiculaire autorisée, à la condition que le linéaire de façade soit supérieur à 15 m.

2° - Enseigne à plat sur mur, de type « bandeau » ou lettrages rapportés

Cette enseigne est installée sur la façade commerciale et parallèlement à celle-ci.

L'enseigne ne doit pas être implantée à cheval sur le mur et la vitrine, par ailleurs, elle ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur, l'enseigne est installée en dessous des limites du plancher du premier étage,

L'enseigne ne doit pas être implantée au dessus des portes d'accès à l'étage,

Un décalage minimum de **10 centimètres** vers l'intérieur du mur est appliqué par rapport à toute arrête ou limite de mur.

Dimensions à respecter :

- **Hauteur maximale** de l'enseigne bandeau ou des lettrages rapportés : **50 cm**,
- **Saillie maximale** (épaisseur entre le droit du mur support et le point le plus éloigné de l'enseigne) : **25 cm**.

La pose d'une enseigne sur un coffre de volet roulant est possible, à la condition que la saillie maximale de l'ensemble (volet roulant + enseigne) ne dépasse pas **30 cm**.

3° - Enseigne sur lambrequin

Une enseigne pourra être installée sur lambrequin dans les cas suivants :

- En supplément de l'enseigne à plat sur mur,
- Pour signaler une activité s'exerçant à l'étage (soit exclusivement, soit en complément de l'activité du rez-de-chaussée).

Dimensions à respecter :

Hauteur maximale des lettrages collés ou peints sur le lambrequin : **17 cm**.

4° - Enseigne permanente sur vitrine

Constituée de préférence de lettrages, une enseigne pourra être collée sur la vitrine dans les cas suivants :

- En supplément de l'enseigne à plat sur mur et/ou de l'enseigne sur lambrequin,
- Pour signaler une activité s'exerçant à l'étage (soit exclusivement, soit en complément de l'activité du rez-de-chaussée).

Dimensions à respecter :

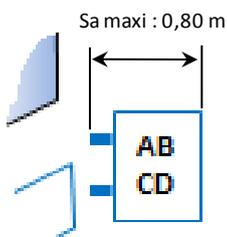
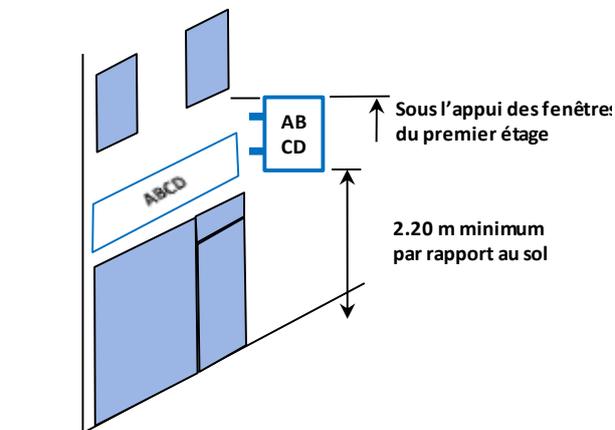
Hauteur maximale des lettrages collés ou peints sur la vitrine : **20 cm**,

Dans le cas où l'enseigne n'est pas constituée de lettrages, sa surface maximale ne devra pas dépasser **10%** de la surface de la vitrine.

5° - Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée au niveau du commerce signalé. Les éventuelles règles de voirie en vigueur sont à prendre en compte ; la règle la plus restrictive s'applique.

Dans le cas d'un commerce exerçant plusieurs activités (par exemple : loto, presse, jeux,...), le signalement de ces activités peut faire l'objet d'un regroupement sur une même enseigne.



- ✓ Le bas de l'enseigne doit être placé à une hauteur minimale de **2,2 m** par rapport au sol
- ✓ Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur ; en cas de présence d'un étage supérieur, le haut de l'enseigne doit être placé au dessous des appuis de fenêtre du premier étage
- ✓ La saillie maximum de l'enseigne (distance entre le mur et le point extrême du bord de l'enseigne, incluant le système de fixation et l'enseigne) est de **0,8 m**, sans toutefois dépasser le $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

La surface maximale de l'enseigne perpendiculaire est de :

- ✓ **0,65 m²**,
- ✓ **1 m²**, pour le cas du regroupement d'activités sur une même enseigne.

6° - Enseigne posée au sol (chevalet, porte menus)

Chevalets ou porte-menus sont autorisés, à raison d'un par commerce, sous réserve de vérifier les critères suivants [*] :

- Positionnement devant la devanture de l'activité, au plus près du mur,
- Accessibilité : passage handicapé de **1,20 m** au minimum ; liteau de chaque côté du chevalet destiné à le rendre perceptible par les malvoyants,
- Dimensions maximales :
 - Chevalet : **1 m** de hauteur et **0,65 m** de largeur,
 - Porte-menu : cette dimension est portée à **0,7 m²**, incluant l'encadrement,
- Les chevalets rotatifs ou à ressort sont interdits.

[] : Nota : l'installation d'une enseigne posée au sol sur le domaine public nécessite également l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.*

7° - Cas particulier des restaurants

En plus des enseignes précitées, les restaurants pourront bénéficier des enseignes supplémentaires suivantes :

- Un porte menu mural, de dimension maximale **0,7 m²**, cette dimension intégrant l'encadrement.

8° - Cas particulier des revendeurs de presse

Nota : n'entrent pas dans cette catégorie les commerces dont l'activité principale est sans liaison avec la presse, qui vendent ponctuellement un nombre très limité de références de journaux.

Les revendeurs de presse peuvent, en plus des enseignes précitées, bénéficier d'une enseigne posée au sol de type chevalet supplémentaire, moyennant les critères définis en 6° de l'article 22.

Microaffichage :

Cet affichage concerne les « unes » de presse ou de magazines, il est intégré dans un caisson constitué de matériaux inaltérables et excluant tout adhésif, il est protégé par une vitre étanche.

Le microaffichage est installé sur la partie vitrée de la devanture du commerce. L'installation sur les murs en pierre naturelle est interdite.

La surface totale du microaffichage est limitée à **25%** de la surface totale des vitrines du commerce, répartie sur les vitrines concernées, avec un maximum de **2 m²** au total.

9° - Nature d'enseigne ou d'installation interdite dans la zone

Les natures d'enseignes ou installations suivantes sont interdites dans toute la zone :

- Enseigne scellée au sol, à l'exception des cas suivants :
 - ✓ Celle qui est obligatoire pour l'activité de par la réglementation : affichage des prix des carburants :
La hauteur maximale de cette enseigne est de 4 m et la largeur maximale est de 1,2 m.
 - ✓ Celle qui est nécessaire au signallement de l'activité, si celle-ci se situe en retrait de la voie publique (à plus de 5 m de retrait par rapport à l'alignement du domaine public).
La surface unitaire maximale d'affichage est de 1 m².
- Enseigne en toiture,
- Enseigne sur support de type « bâche » ou « banderole »,
- Enseigne installée sur un arbre ou de la végétation,
- Enseigne sur ballon captif.

10° - Enseigne temporaire

A titre exceptionnel, ces enseignes sont liées :

- ✓ Soit à des manifestations ponctuelles (soldes, promotions,...).
Dans ce cas, leur surface ne doit pas couvrir plus de 50 % de la surface totale des vitrines du commerce.
- ✓ Soit à des réfections / transformations / vente de magasin.
Dans ce cas, une occultation complète des vitrines est requise, avec un fond neutre (blanc).

Situées sur les façades, les enseignes temporaires sont obligatoirement placées sur les baies.

Dans le cas des opérations immobilières de lotissement, de construction... les enseignes temporaires scellées au sol ont une surface maximale de 8 m² ; elles sont limitées en nombre à une enseigne double face par voie bordant le terrain ; leur hauteur totale est de 6 m.

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48 h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

11° - Eclairages et techniques

- Pas de néons nus ou de tube fluorescent apparent, pas de soulignement de façade,
- Pas d'enseigne clignotante ou scintillante, à l'exception des croix de pharmacie ou de tout autre service d'urgence,
- Pas de messages lumineux défilants,

- On privilégiera l'éclairage indirect (éclairage arrière des lettres découpées et décollées,..) à l'éclairage direct,
- Concernant l'éclairage direct des enseignes, on privilégiera les réglottes aux spots sur tiges,
- Les éclairages à faible consommation d'énergie (type LED) seront privilégiés,
- Une diminution de l'intensité lumineuse au strict nécessaire est demandée à partir de 22h00 le soir, et jusqu'à 6 h00 du matin.

Couleurs :

- Aucune couleur n'est interdite, mais il convient toutefois de privilégier les couleurs sobres.

Article 23 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPR1 (hors ZPPAUP) et en ZPR2 et concernant les grandes et moyennes surfaces.

L'enseigne doit être le signal efficace et mesuré du commerce qu'elle annonce et dont elle exprime le caractère, en évitant toute surenchère de taille et d'intensité.

Sa réalisation sera toujours soignée de façon à valoriser le commerce, à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble et au caractère de l'espace public.

1° - Règle générale d'installation sur la façade

Les enseignes peuvent être installées sur les façades, qu'elles soient aveugles ou qu'elles présentent des baies et ouvertures.

2° - Enseigne à plat sur mur, de type « bandeau » ou lettrages rapportés

Cette enseigne est installée parallèlement à la façade.

L'enseigne ne doit pas être implantée à cheval sur le mur et la vitrine, par ailleurs, elle ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur.

Un décalage minimum de **50 centimètres** vers l'intérieur du mur est appliqué par rapport à toute arrête ou limite de mur.

Dimensions à respecter :

- **Hauteur maximale** de l'enseigne bandeau ou des lettrages rapportés : **1,5 m**,
- La somme des surfaces des enseignes à plat sur mur, sur une façade commerciale ou sur une façade latérale donnée, ne doit pas excéder **10%** de la surface de cette façade.
- **Saillie maximale** (épaisseur entre le droit du mur support et le point le plus éloigné de l'enseigne) : **25 cm**.

3° - Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est autorisée. Si celle-ci doit présenter plusieurs activités, le signalement de ces activités peut faire l'objet d'un regroupement sur une même enseigne.

Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur.

La saillie maximale de l'enseigne (distance entre le mur et le point extrême du bord de l'enseigne, incluant le système de fixation et l'enseigne) est de **1 m**.

La surface maximale de l'enseigne perpendiculaire est de :

- ✓ **1 m²**,
- ✓ **1,5 m²** pour le cas du regroupement d'activités sur une même enseigne.

4° - Enseigne scellée au sol (Totem, portatif, sur mât porte enseigne,...)

Une enseigne de ce type peut être installée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le commerce.

Les dimensions à respecter dépendent de la nature de l'enseigne :

- Totem :
 - Hauteur maximale : 4 m,
 - Largeur maximale : 1,2 m.
- Portatif scellé :
 - Surface unitaire maximale de l'affichage : 6 m²,
 - Hauteur maximale : 5 m.
- Sur mât porte enseigne :
 - Surface unitaire maximale de l'affichage : 1 m²,
 - Hauteur maximale : 4 m,
 - Largeur maximale hors tout (mât + enseigne) : 1,2 m.

5° - Enseigne en toiture

Une enseigne de ce type est autorisée par commerce.

Celle-ci est constituée de lettres ou de formes découpées.

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas situer à plus de **1,5 m** de la toiture. Le bas de l'enseigne ne doit pas se situer à plus de **0,5 m** de la toiture.

L'ajout de haubanage est interdit.

6° - Enseigne permanentes en vitrine

Les enseignes permanentes sont autorisées sur la vitrine, dans la limite d'une occupation de **10%** de la surface vitrée.

7° - Enseigne posée au sol

Les enseignes posées au sol sont autorisées, dans la limite de deux par commerce, sous réserve de vérifier les critères suivants [*] :

- Dimensions maximales : 1 m de hauteur et 0,65 m de largeur,
- Les systèmes rotatifs ou à ressort sont interdits.

[*] : Nota : l'installation d'une enseigne posée au sol sur le domaine public nécessite également l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.

8° - Nature d'enseigne ou d'installation interdite dans la zone

Les natures d'enseignes ou installations suivantes sont interdites dans toute la zone :

- Enseigne sur support de type « bâche » ou « banderole »,
- Enseigne installée sur un arbre ou de la végétation,
- Enseigne sur ballon captif.

9° - Enseigne temporaire

A titre exceptionnel, ces enseignes sont liées :

- ✓ Soit à des manifestations ponctuelles (soldes, promotions,...).
Dans ce cas, leur surface ne doit pas couvrir plus de 25 % de la surface totale des vitrines du commerce.
- ✓ Soit à des réfections / transformations / vente de magasin.
Dans ce cas, une occultation complète des vitrines est requise, avec un fond neutre (blanc).

Situées sur les façades, les enseignes temporaires sont obligatoirement placées sur les baies.

Dans le cas des opérations immobilières de lotissement, de construction... les enseignes temporaires scellées au sol ont une surface maximale de 8 m² ; elles sont limitées en nombre à une enseigne double face par voie bordant le terrain ; leur hauteur totale est de 6 m.

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48 h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

10° - Eclairages et techniques

- Pas de néons nus ou de tube fluorescent apparent, pas de soulignement de façade,
- Pas d'enseigne clignotante ou scintillante, à l'exception des croix de pharmacie ou de tout autre service d'urgence,
- Pas de messages lumineux défilants,
- On privilégiera l'éclairage indirect (éclairage arrière des lettres découpées et décollées,..) à l'éclairage direct,
- Concernant l'éclairage direct des enseignes, on privilégiera les réglottes aux spots sur tiges,
- Les éclairages à faible consommation d'énergie (type LED) seront privilégiés,
- Une diminution de l'intensité lumineuse au strict nécessaire est demandée à partir de 22h00 le soir, et jusqu'à 6 h00 du matin.

Couleurs :

- Aucune couleur n'est interdite, mais il convient toutefois de privilégier les couleurs sobres.

Article 24 : Règles d'installation pour les enseignes situées en ZPR3 et en ZPA

Les zones ZPR3 et ZPA sont des zones de nature commerciale, ayant de nombreuses similitudes ; aussi, les règles d'installations des enseignes s'appliquent dans ces deux zones de la même manière.

L'enseigne doit être le signal efficace et mesuré du commerce qu'elle annonce et dont elle exprime le caractère, en évitant toute surenchère de taille et d'intensité.

Sa réalisation sera toujours soignée de façon à valoriser le commerce, à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble et au caractère de l'espace public.

1° - Règle générale d'installation sur la façade

Les enseignes peuvent être installées sur les façades, qu'elles soient aveugles ou qu'elles présentent des baies et ouvertures.

2° - Enseigne à plat sur mur, de type « bandeau » ou lettrages rapportés

Cette enseigne est installée parallèlement à la façade.

L'enseigne ne doit pas être implantée à cheval sur le mur et la vitrine, par ailleurs, elle ne doit pas dépasser des limites latérales et supérieures du mur.

Un décalage minimum de **50 centimètres** vers l'intérieur du mur est appliqué par rapport à toute arrête ou limite de mur.

Dimensions à respecter :

- **Hauteur maximale** de l'enseigne bandeau ou des lettrages rapportés : **2 m**,
- La somme des surfaces des enseignes à plat sur mur, sur une façade commerciale ou sur une façade latérale donnée, ne doit pas excéder **15%** de la surface de cette façade.
- **Saillie maximale** (épaisseur entre le droit du mur support et le point le plus éloigné de l'enseigne) : **25 cm**.

3° - Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est autorisée. Si celle-ci doit présenter plusieurs activités, le signalement de ces activités peut faire l'objet d'un regroupement sur une même enseigne.

Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur.

La saillie maximale de l'enseigne (distance entre le mur et le point extrême du bord de l'enseigne, incluant le système de fixation et l'enseigne) est de **1 m**.

La surface maximale de l'enseigne perpendiculaire est de :

- ✓ 1 m²,
- ✓ 1,5 m² pour le cas du regroupement d'activités sur une même enseigne.

4° - Enseigne scellée au sol (Totem, portatif, sur mât porte enseigne,...)

Nombre d'enseignes autorisé :

- Une enseigne de ce type peut être installée par commerce le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le commerce.
- Dans le cas où le linéaire de façade de l'unité foncière du commerce [*] sur une voie est supérieur à 100 mètres, une enseigne scellée au sol supplémentaire peut être installée sur la voie considérée.

[] : l'unité foncière correspond à la parcelle cadastrée ou à l'ensemble de parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même copropriété, ou à une même indivision.*

- Pour l'activité de restauration, une à deux enseignes scellées ou posées au sol nécessaires à l'affichage des menus et des prix viennent se rajouter aux quantités précisées ci-dessus.
- Pour les services de restauration au volant, le nombre maximal autorisé pour ces enseignes est de quatre.

Les dimensions à respecter dépendent de la nature de l'enseigne :

- Totem :
 - Hauteur maximale : 4 m,
(Cas particulier des affichages des prix des carburants ; hauteur maximale : 6 m)
 - Largeur maximale : 1,2 m.
- Portatif scellé :
 - Surface unitaire maximale de l'affichage : 8 m²,
 - Hauteur maximale : 6 m.
- Sur mât porte enseigne :
 - Surface unitaire maximale de l'affichage : 1 m²,
 - Hauteur maximale : 4 m,
(Cas particulier des affichages des prix des carburants ; hauteur maximale : 6 m)
 - Largeur maximale hors tout (enseigne + mât) : 1,2 m.
- Porte-menus scellés au sol :
 - Hauteur totale maximale : 1,50 m.
 - Pour les services de restauration au volant, la hauteur maximale peut être portée à 1,80 m

5° - Drapeaux

Trois drapeaux scellés au sol sont autorisés au maximum par commerce, par voie ouverte à la circulation publique bordant le commerce.

Les drapeaux doivent respecter une hauteur maximale de **6,5 m**.

6° - Enseigne en toiture

Une enseigne de ce type est autorisée par commerce.

Celle-ci est constituée de lettres ou de formes découpées.

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas situer à plus de **3 m** de la toiture. Le bas de l'enseigne ne doit pas se situer à plus de **0,5 m** de la toiture.

L'ajout de haubanage est interdit.

7° - Enseigne permanentes en vitrine

Les enseignes permanentes sont autorisées sur la vitrine, dans la limite d'une occupation de **15%** de la surface vitrée.

8° - Enseigne posée au sol

Les enseignes posées au sol sont autorisées sur les propriétés privées, sous réserve de vérifier les critères suivants :

- Leur nombre est limité à une enseigne par tranche de 20 mètres de linéaire de façade de l'unité foncière [*] du commerce bordant la voie.

[] : l'unité foncière correspond à la parcelle cadastrée ou à l'ensemble de parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même copropriété, ou à une même indivision.*

- Dimensions maximales : 3 m de hauteur et 0,8 m de largeur,
- Les systèmes rotatifs ou à ressort sont interdits.

9° - Enseigne sur support de type « bâche » ou « banderole »

Les enseignes sur support de type « bâche » ou « banderole », permanentes ou temporaires, sont autorisées, sauf si elles sont installées sur une clôture ou un mur de clôture.

Murales ou sur support scellé au sol, elles suivent les prescriptions de surface de leur support.

10° - Nature d'enseigne ou d'installation interdite dans la zone

Les natures d'enseignes ou installations suivantes sont interdites dans toute la zone :

- Enseigne installée sur un arbre, de la végétation,
- Enseigne sur ballon captif.

11° - Enseigne temporaire

A titre exceptionnel, ces enseignes sont liées :

- ✓ Soit à des manifestations ponctuelles (soldes, promotions,...).
Dans ce cas, leur surface ne doit pas couvrir plus de 30 % de la surface totale des vitrines du commerce.
- ✓ Soit à des réfections / transformations / vente de magasin.
Dans ce cas, une occultation complète des vitrines est requise, avec un fond neutre (blanc).

Situées sur les façades, les enseignes temporaires sont obligatoirement placées sur les baies.

Dans le cas des opérations immobilières de lotissement, de construction... les enseignes temporaires scellées au sol ont une surface maximale de 8 m² ; elles sont limitées en nombre à une enseigne double face par voie bordant le terrain ; leur hauteur totale est de 6 m.

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48 h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

12° - Eclairages et techniques

- Pas de soulignement de façade,

- Pas de messages lumineux défilants à moins de 10 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique,
- On privilégiera l'éclairage indirect (éclairage arrière des lettres découpées et décollées,..) à l'éclairage direct,
- Concernant l'éclairage direct des enseignes, on privilégiera les réglottes aux spots sur tiges,
- Les éclairages à faible consommation d'énergie (type LED) seront privilégiés,
- Une diminution de l'intensité lumineuse au strict nécessaire est demandée à partir de 22h00 le soir, et jusqu'à 6 h00 du matin.

Couleurs :

- Aucune couleur n'est interdite.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan présentant les zones de publicité restreinte et autorisée (ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPA)

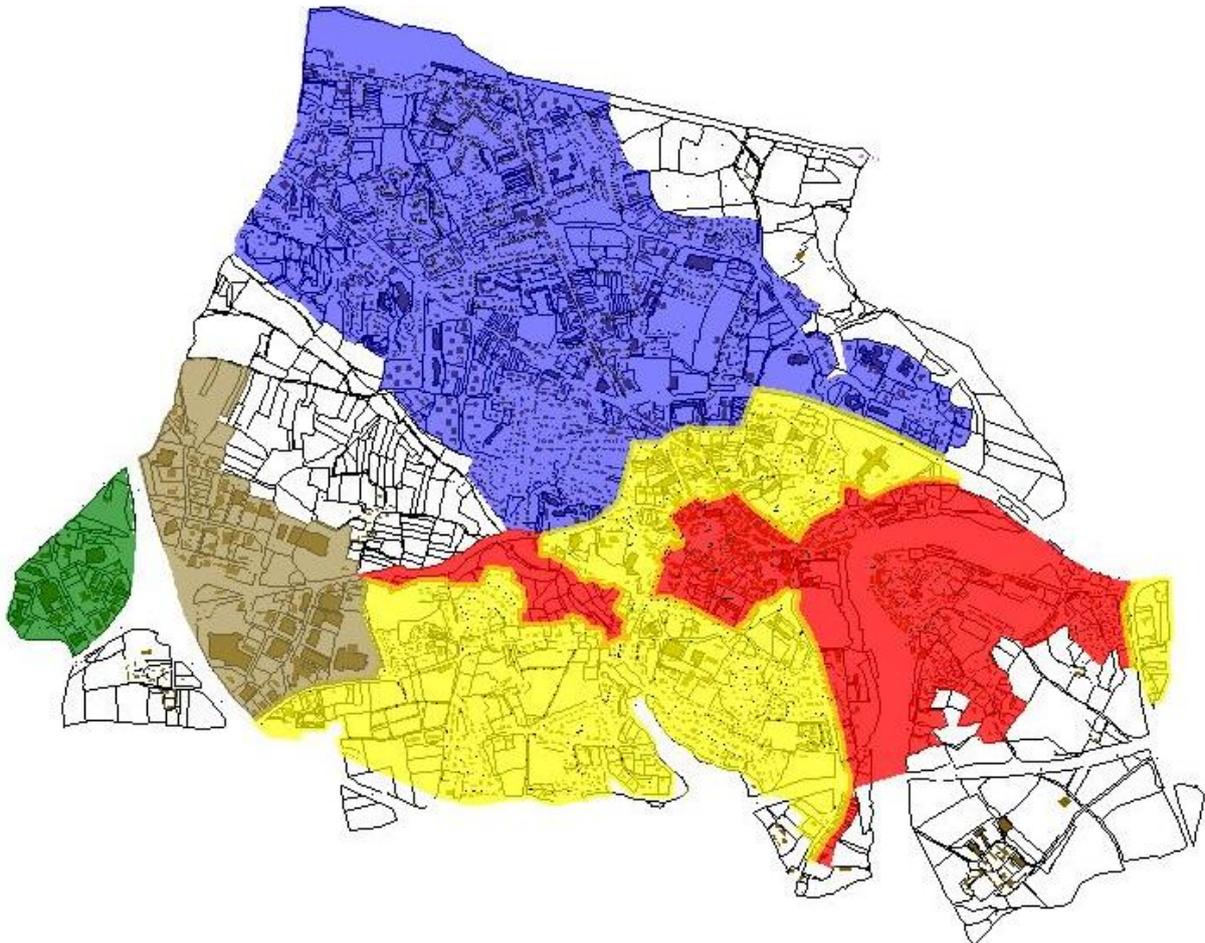
Annexe 2 : Plan de la ZPPAUP

Annexe 3 : Lexique

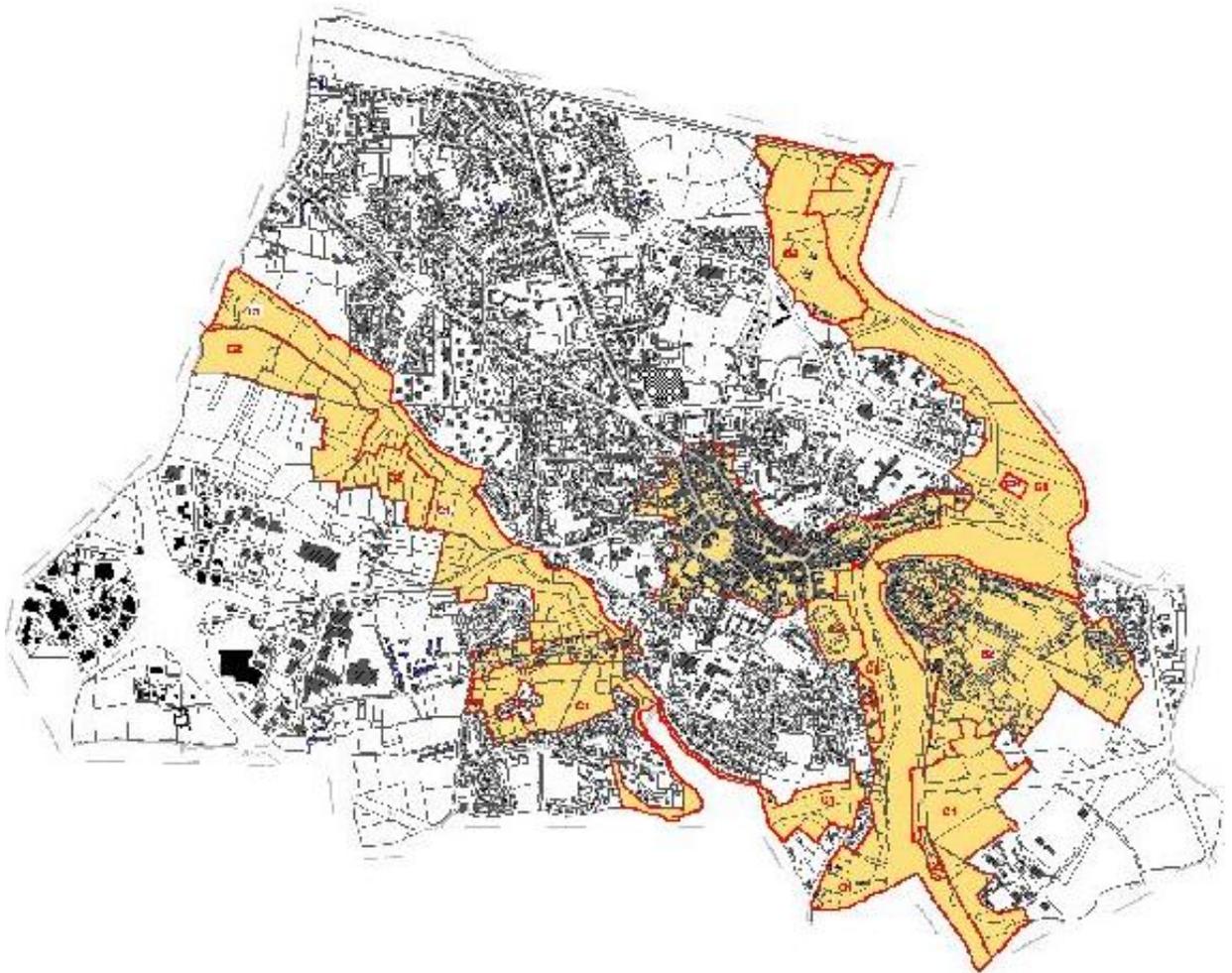
Annexe 4 : Modèle de demande d'autorisation d'enseigne

Annexe 5 : Modèle de déclaration préalable de publicité ou de préenseigne

**Annexe 1 : Plan présentant les zones de publicité restreinte et autorisée
(ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPA)**



Annexe 2 : Plan de la ZPPAUP



 : ZPPAUP

Annexe 3 : Lexique

Agglomération :

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est à prendre en compte : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace. Panneaux nommés EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

Alignement du domaine public :

C'est la détermination de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

En cas de différence observée entre l'alignement théorique fourni par le cadastre et l'alignement réel constaté sur le terrain, c'est l'alignement réel constaté sur le terrain qui prévaut.

Baie :

Est considérée comme baie toute surface vitrée ménagée dans une partie construite : porte ou fenêtre muni de verre translucide, dont le châssis peut être fixe.

Code de l'environnement – Art. L.581-4 :

- I. Toute publicité est interdite :
 1. Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
 2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
 3. Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.
 4. Sur les arbres.
- II. Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
- III. L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Code de l'environnement – Art. L.581-8 :

- I. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
 1. Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.
 2. Dans les secteurs sauvegardés.

3. Dans les parcs naturels régionaux.
4. Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L.581-4.
6. Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
7. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
8. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L 581-14.

- II. Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- III. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dispositif publicitaire :

Constitue le **dispositif publicitaire**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

Distance par rapport à une baie :

Elle se calcule comme la distance minimale observée entre une baie et le point le plus rapproché du dispositif par rapport à celle-ci, quel que soit le plan dans lequel on se situe.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives du signal et relèvent ainsi de l'enseigne.

Enseignes ou pré enseignes temporaires :

Il s'agit, d'une part, des enseignes ou des préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Il s'agit, d'autre part, des enseignes ou des préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Devanture :

Façade d'une boutique où sont exposés les articles.

Devanture en applique :

Celle-ci est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Ce plaquage est composé d'une partie horizontale supérieure, et de deux tableaux latéraux.

Enseigne bandeau ou à plat sur mur :

C'est une enseigne plaquée contre la façade ou le mur, parallèlement à son support.

Enseigne perpendiculaire :

C'est une enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

Enseigne scellée au sol :

C'est une enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture).

Façade commerciale :

La façade commerciale d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.

La façade commerciale se compose généralement de vitrines et d'enseignes.

La surface de la façade commerciale est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

Face d'affichage :

Il s'agit de l'ensemble formé par l'affiche ou le(les) message(s) et son encadrement.

Giratoire :

Carrefour particulier formé d'un îlot central ceinturé par une chaussée à une ou plusieurs voies à sens unique formant un anneau, qui permet aux usagers de prendre n'importe quelle direction.

Grandes et moyennes surfaces :

Etablissement de vente au détail faisant partie de la catégorie des supermarchés ou des hypermarchés.

Hauteur des dispositifs :

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (support inclus).

Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Installation en trièdre :

Il s'agit d'un dispositif publicitaire possédant 3 faces situées sur un même plan horizontal et orientées dans 3 directions différentes.

Installation en « V » :

Il s'agit d'un dispositif publicitaire double face ou de deux dispositifs simple face très rapprochés dont les deux faces ne sont pas strictement parallèles ; elles forment entre elles un angle non nul.

Interdistance :

Distance séparant deux dispositifs publicitaires ; ce critère ne s'applique qu'à l'intérieur d'une même unité foncière.

Intersection :

C'est le lieu (carrefour) où se croisent plusieurs voies, y compris si le croisement est en « T ».

Lambrequin :

Bande d'étoffe placée soit sur le haut d'une fenêtre, soit à l'extrémité d'un store extérieur type store banne, c'est un élément décoratif permettant également de se protéger des rayons du soleil.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade d'une unité foncière sur une voie correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

Liteau :

Pièce de la structure de l'enseigne de type « chevalet », longue et peu large, reliant les deux faces entre elles et positionnée près du sol, de chaque côté du chevalet ; celle-ci est destinée à faire un rappel au sol de la présence de l'obstacle, pour les malvoyants.

Microaffichage « type enseigne » :

Cet affichage concerne les « unes » de presse ou de magazines, il est intégré dans un caisson constitué de matériaux inaltérables et excluant tout adhésif, il est protégé par une vitre étanche.

Il est installé chez les revendeurs de presse ; il se rapporte à l'activité du commerce.

Microaffichage « type publicité » :

Le microaffichage de type publicité représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif.

Le contenu de l’affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mobilier urbain :

Implanté sur l’emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence.

Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le Code de l’environnement ; entre autres, les abris destinés au public (abris voyageurs) et les planimètres.

Mur aveugle :

Mur ne comportant aucune ouverture, c’est-à-dire aucune fenêtre ni porte, même si ces éléments restent constamment fermés, ou s’ils sont constitués de panneaux pleins, non vitrés.

Est considéré comme une ouverture de surface réduite, une ouverture dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 0,50 m².

Préenseigne :

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble ou d’un lieu où s’exerce une activité déterminée.

Publicité :

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités.

Lorsque le dispositif se trouve implanté sur une façade commerciale ou scellé au sol sur le terrain du commerce et que l’affichage ne correspond pas aux produits vendus dans ledit commerce, celui-ci est alors considéré comme de la publicité.

Publicité lumineuse :

C’est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes lumineuses). Ne sont pas considérées comme publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

Publicité ou préenseigne scellée au sol :

C’est une publicité ou une préenseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol.

Recul du dispositif par rapport au domaine public :

Distance entre l'alignement du domaine public et le point le plus proche du dispositif publicitaire, encadrement inclus.

Surface d'affichage :

La surface autorisée par le règlement est celle de la surface de l'affiche ou du message, en dehors des cadres, des moulures et des supports.

Unité foncière :

C'est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

ZPPAUP :

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ; La ZPPAUP d'Auray, adoptée en 1998, est un outil de gestion durable du patrimoine Alréen. Elle définit un périmètre d'intervention dépendant de la co-visibilité et de la co-sensibilité des édifices majeurs avec leur environnement et envisage des conditions d'intégration de l'architecture contemporaine dans les centres anciens, mais aussi les orientations d'une politique d'aménagement

ZPR : Zone de Publicité Restreinte

Forme de réglementation spéciale de publicité, cette zone soumet la publicité, les préenseignes et les enseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité, en agglomération.

ZPA : Zone de Publicité Autorisée

Forme de réglementation spéciale de publicité, cette zone est créée à l'extérieur de l'agglomération, à proximité immédiate d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de groupements d'habitations.

Annexe 4 : Modèle de demande d'autorisation d'enseigne

Ville d'AURAY
Service Urbanisme

Cadre réservé à l'administration

Date dépôt : _____ N° de dossier : _____

Demande d'autorisation d'enseigne

Monsieur Michel LE SCOUARNEC, Le Maire

Ville d'AURAY

- Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88)
- Articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales
- Articles L.113-2, L.112-5 et L.141-2 du Code de la voirie routière du 14 juillet 2010
- Arrêté municipal du **xx** 2011 réglementant la publicité, les préenseignes et les enseignes sur la commune d'AURAY

Demande d'autorisation concernant (1) :

- l'installation
- la modification
- le remplacement

d'une enseigne

Référence du demandeur :

Société :Nom et qualité du représentant :

Adresse du siège social :Téléphone :N° SIREN :

Localisation du projet :

Adresse de l'établissement :

Nature du commerce : | Tel :

Date d'achat du fonds : | N° de registre du commerce :

Caractéristiques du projet :

Nombre d'enseignes :

Objet existant à supprimer :

(1) : Rayer les mentions inutiles

Caractéristiques de l’enseigne (un dossier à remplir par enseigne) :

Désignation : enseigne à plat sur mur (bandeau), enseigne perpendiculaire, enseigne en toiture, enseigne sur auvent, marquise ou balcon, enseigne sur vitrine, enseigne scellée au sol, enseigne posée au sol (1)
 Précision, si nécessaire :

Type d’éclairage : éclairé par projection, par transparence, ou non lumineux (1)
 Autre :
 Fixe, mobile, clignotant (1)

Dimensions :

- Longueur :
- Hauteur : Hauteur totale (pour une enseigne scellée au sol) :
- Epaisseur :
- Nombre de faces :

Demande de permis de construire concernant la façade : en cours, autorisé, sans objet (1)

Pour une enseigne perpendiculaire :

- Saillie sur l’alignement du domaine public : oui ou non (1) ; si oui, profondeur :
- Hauteur libre sous l’objet :
- Largeur du trottoir :
- Largeur de la rue :

Durée de l’installation : permanente ou temporaire (1)

Pour une installation temporaire, préciser la durée :

Pour une enseigne en toiture :

- Hauteur de la façade de l’immeuble :
- Surface occupée par l’activité par rapport à la surface totale de l’immeuble : %

Pour une enseigne sur vitrine : Surface des vitrines :

Composition du dossier, à fournir en 2 exemplaires :

- a) Demande d’autorisation dûment remplie et signée,
- b) Plan de situation et de masse, cotes relatives aux limites séparatives de propriétés,
- c) Photo de la façade ou de l’emplacement existant, simulant l’emplacement projeté de l’objet,
- d) Plan coté de l’enseigne précisant la nature et la couleur des matériaux, sa position sur l’immeuble ou l’emplacement, les textes et le graphisme.

Je m’engage à acquitter les droits et taxes correspondant à la présente installation et à la supprimer dans les trois mois après la cessation de l’activité signalée (en application de l’article R.581-55).

Je m’engage à demander, en parallèle de ce dossier, une autorisation d’occupation du domaine public, dans le cas où ce dispositif se situe totalement ou partiellement (surplomb) sur le domaine public.

A	Le	A	Le	A	Le
Nom et signature du demandeur		Nom et signature de l’installateur		Nom et signature du propriétaire du fonds	

(1) : Rayer les mentions inutiles

Annexe 5 : Modèle de déclaration préalable de publicité ou de préenseigne

5. Distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives

Ne pas remplir cette rubrique en cas d'installation sur le domaine public

6. Distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins

Indiquer la distance des baies les plus proches, visibles de l'installation projetée

7. Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain, avant installation, remplacement, modification

Ne pas remplir cette rubrique en cas d'installation sur le domaine public

a) PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR SUPPORT

	Nombre	Format
Mur		
Clôture		
Autre		

b) PUBLICITES OU PREENSEIGNES SUR DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL

Nombre :

8. Annexes jointes

Plan de situation du terrain

Plan de masse côté

Représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions

Fait à le

Conformément aux dispositions des articles R.581-5 à R.581-7 du Code de l'Environnement, pris en application de l'article L581-6 de ce Code.

Signature :